

Arrêt

**n° 312 818 du 11 septembre 2024
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 307 773 du 4 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 août 2023.

Vu l'ordonnance du 6 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité arménienne, de religion chrétienne et originaire de Erevan.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique avec votre mari le 11/12/2015. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus prise par le Commissariat général le 13/05/2016 pour des raisons techniques (non présentation à l'entretien personnel).

Vous et votre mari avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique le 13/06/2016. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus prise par le Commissariat général le 16/01/2017 pour des raisons techniques également (non présentation à l'entretien personnel sans motif valable).

Vous et votre mari avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique le 07/03/2017. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus prise par le Commissariat général le 22/05/2017, en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n° 192382 du 21/09/2017.

Après être rentrée en Arménie en 2019, vous êtes revenue sans votre mari en Belgique et avez introduit une quatrième demande de protection internationale le 15/12/2022.

A l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, en 2017, après avoir reçu un troisième refus du CGRA à votre demande de protection internationale, vous retournez en Arménie à Aparan en novembre 2019, espérant que la situation sur place aurait changé après la Révolution de Velours de 2018.

En septembre 2020, lorsque la guerre éclate, vous allez vivre chez vos parents à Erevan, tandis que votre mari se porte volontaire pour défendre le Karabakh. Début novembre, il vous rejoint à Erevan, après avoir quitté le front, sans être démobilisé, suite à un encerclement par l'ennemi et au départ de ses commandants. Après deux mois, vous retournez vivre en famille à Aparan.

Là, vous recevez un coup de fil de votre mère pour annoncer qu'elle a reçu une convocation au nom de votre mari, pour qu'il aille se présenter le 5/8/20 au commissariat.

Votre mari se présente à l'audition, et sera convoqué encore 6 fois, jusqu'en décembre 2021. Lors des deux dernières auditions, il lui est reproché d'avoir déserté son poste pendant la guerre. Selon votre mari, il lui était demandé de reconnaître sa désertion et d'encourir une peine de prison. Seulement, votre mari refusait de reconnaître quelque chose qu'il estime ne pas avoir commis.

Le 30/1/22, il part rejoindre des membres de sa famille en Ukraine. Après son départ, vous recevez une convocation au nom de votre mari. Vous répondez que votre mari a quitté le pays, ce à quoi on vous répond que vous devrez alors vous présentez à sa place à l'audition.

Vous vous présentez alors à l'audition, et les policiers vous demandent où se trouvent votre mari. Lorsque vous répondez que vous l'ignorez, les policiers vous expliquent que vous allez avoir des problèmes. Par la suite, il vous semble que vous êtes suivie et observée par une Mercedes noire.

Lorsque la guerre éclate en Ukraine en février 2022, votre projet de rejoindre votre mari tombe à l'eau. Votre mari vous explique alors la marche à suivre pour quitter le pays avec vos enfants. Vous vous rendez chez un passeur, [A.], pour qu'il vous fasse des visa.

Le 28/9/22, vous vous rendez à l'ambassade de Grèce pour obtenir vos visa, que vous obtenez le 4/10/22. Vous quittez Erevan le 27/10/22.

Après votre départ du pays, vous apprenez que [A.], le passeur, a eu des problèmes avec les autorités et qu'il a été arrêté. Le 12/11/22, une perquisition a lieu dans l'appartement de votre mère. Suite à cela, vous apprenez que [A.] est fâché contre vous car selon lui, c'est à cause de vous qu'il a été arrêté.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'avoir des problèmes avec les autorités à cause de la désertion de votre mari, et vous craignez également d'avoir des problèmes avec le passeur [A.], car selon lui, il a été arrêté à cause de vous.

À l'appui de votre demande de protection, vous apportez les documents suivants : un extrait du code pénal arménien, un document du tribunal de première instance d'Erevan et votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Premièrement, vous déclarez que la police a menacé de vous poursuivre car vous ignoriez où se trouvait votre mari (CGRA, p.7, p.11, p.12) et que vous craignez d'être accusée de complicité pour l'avoir caché pendant sa désertion.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne produisez aucun document attestant d'une quelconque procédure judiciaire contre vous ou votre mari à l'heure actuelle. Ensuite, il ressort clairement de vos déclarations que votre mari s'est porté volontaire pour participer à la guerre (CGRA, p.4 et p.10) et qu'il a quitté son poste sans avoir été démobilisé ou y avoir été autorisé officiellement (CGRA, p.3, p.4, p.10). Bien que selon vos déclarations, votre mari a quitté son poste car ses commandants avaient quitté le leur, il n'en demeure qu'un militaire qui quitte son poste commet un acte de désertion, lequel est jugé par les instances judiciaires compétentes en vertu de la loi. Dès lors, si des poursuites pour désertion à l'encontre de votre mari survenaient au-delà des convocations reçues, ce qui n'est aucunement établi en l'espèce, aucun élément de votre dossier ne permet de considérer que de telles poursuites constituerait un acte de persécution ou une atteinte grave au sens de la protection internationale octroyée par le CGRA. Il en va de même pour d'éventuelles poursuites pour complicité à votre encontre, poursuites qui en l'état actuel des choses revêtent un caractère purement hypothétique puisque vous ne faites état que de la menace d'un policier en ce sens, sans donner d'élément concret permettant de rendre ces poursuites crédibles.

Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de l'existence de poursuites à l'encontre de votre mari ou à votre encontre ni du fait que celles-ci pourraient constituer une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Arménie. De ce fait, il ne peut être conclu à un besoin de protection internationale dans votre chef pour cette raison.

Deuxièmement, à propos de votre crainte d'avoir des ennuis avec le passeur [A.], force est de constater que vous ne faites que vous limiter à des suppositions à propos d'une éventuelle vengeance de sa part à votre encontre (CGRA, p.9). En effet, il ressort du document que vous avez fourni au CGRA (voir document 2) que le dénommé [A. R. Y.] est poursuivi par les autorités arméniennes pour des faits de faux et de contrefaçon de documents officiels dans le but de permettre une migration illégale d'Arménie vers l'Europe et les États-Unis.

Cela étant, rien dans votre dossier ne permet d'établir de manière crédible et fondée que vous êtes particulièrement ciblée par [A.] pour se venger d'avoir été arrêté par la police. En effet, interrogée sur ce point, vous dites que le bureau de [A.] a été fouillé par la police et que des documents à votre nom y ont été trouvés (CGRA, p.8), ce qui semble concorder avec le fait que vous avez fait appel à lui pour faire de faux papiers. Toutefois, vous dites vous-mêmes que vous ne faites que supposer qu'[A.] en a après vous à cause de son arrestation (CGRA, p.9), et que vous basez vos suppositions sur des rumeurs, à savoir les informations de [Ar.] – l'homme qui vous a aidé à contacter [A.] pour obtenir des faux papiers -, qu'il aurait lui-même reçues de [A.] au téléphone (CGRA, p.8-9). Votre crainte à son encontre reste donc du domaine de l'hypothèse.

Au surplus, la lecture du document n° 2 de la farde « Documents présentés par le demandeur » permet d'établir que vous êtes également impliquée par les autorités arméniennes dans le cadre d'une enquête pour recel de faux documents et d'argent, et qu'une perquisition a bien eu lieu à votre domicile entre le 1er et le 10 novembre 2022 dans le cadre de cette enquête pour migration illégale. Il ne fait toutefois aucunement

mention d'autres procédures ou poursuites à votre égard. Le CGRA rappelle en tout état de cause que la protection internationale n'a pas vocation à permettre à un individu d'échapper à la justice de son pays. Il ne ressort de ce fait ni de vos déclarations ni des documents déposés qu'il existerait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef dans le cadre de cette affaire.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'acte de naissance que vous déposez atteste de votre nationalité arménienne, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La Commissaire générale déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale de la requérante, au motif qu'elle ne présente aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ou au statut de protection subsidiaire au sens de la même loi.

4. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

6. Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. Concernant les faits invoqués lors de ses précédentes demandes, le Conseil constate tout d'abord que la requérante ne fournit aucun nouvel élément significatif. Elle se contente ainsi de déclarer que son mari a rencontré en 2019 « [...] quelqu'un impliqué dans son problème et c'est pour ça qu'on est parti vivre au Karabakh ; une fois-là, ils ont détecté où on vivait, et alors ma mère a dit que mon mari était retourné en Belgique pour nous protéger » (dossier administratif, pièce 6, page 7). Elle ne fournit, en définitive, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugiée ou au statut de protection subsidiaire.

8. Par ailleurs, à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, la requérante invoque craindre, d'une part, les autorités arméniennes en raison de la désertion de son mari et, d'autre part, un passeur l'ayant aidé à quitter l'Arménie.

À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse expose valablement, dans sa décision, les raisons pour lesquelles les nouvelles déclarations de la requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la requérante n'a pas permis d'établir l'existence de poursuites à son égard ou à l'égard de son mari en raison de la désertion de ce dernier ; ses propos à cet égard sont en effet particulièrement inconsistants et peu étayés. Par ailleurs, la requérante ne dépose aucun élément concret ou aucun document permettant d'étayer les différents aspects de son récit, à savoir notamment la mobilisation de son mari, les convocations qu'il aurait reçues des autorités arméniennes ou les prétendues poursuites judiciaires auxquelles son mari et elle-même ont prétendument dû faire face. La partie requérante ne fournit par ailleurs aucune explication valable à ces importantes lacunes. En définitive, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas avoir été inquiétée par les autorités arméniennes car son mari aurait déserté.

S'agissant de la crainte des autorités arméniennes ou d'un passeur dénommé A. car la requérante aurait utilisé de faux documents pour quitter son pays, des constats similaires s'imposent au Conseil. La requérante est en effet particulièrement inconsistante à ce sujet et ne fournit pas d'élément suffisant permettant de croire qu'elle serait réellement poursuivie par les autorités arméniennes ou menacée par le passeur auquel elle aurait fait appel. Le Conseil met ainsi en exergue les déclarations hypothétiques et non étayées de la requérante, ainsi que le manque d'élément concret permettant d'appuyer ses assertions.

9. La requête invoque différents éléments concernant la corruption du système arménien ; le Conseil rappelle néanmoins que la requérante n'a pas établi être inquiétée par les autorités arméniennes, de sorte que les moyens invoqués à cet égard ne sont nullement pertinents.

La requête réitère également les déclarations de la requérante et considère que les documents déposés permettent d'établir les poursuites à l'égard du passeur susmentionné et l'implication de la requérante dans une affaire de faux documents. Le Conseil observe néanmoins que les déclarations confuses de la requérante et les documents déposés pour appuyer ses allégations ne suffisent pas pour établir, en l'espèce, qu'elle serait réellement exposée à des représailles ou des poursuites judiciaires. En définitive, elle ne démontre pas craindre une forme de persécution émanant de ce passeur ou des autorités arméniennes.

10. Concernant les documents versés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et qu'ils ne constituent pas, en définitive, des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

S'agissant des documents référencés en annexe de la requête, le Conseil constate qu'il s'agit de liens hypertextes renvoyant à des informations générales sur la situation générale et sécuritaire en Arménie. Il rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Or, au vu des constats qui précèdent, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, aucun des documents produits à l'appui de la présente demande n'augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

11. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît

crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

12. Dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

La partie requérante ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation à Erevan, région d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. En conclusion, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à inverser le sens de la décision attaquée et n'établit pas en quoi la demande de la requérante devrait être déclarée recevable. En effet, au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate l'absence d'élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés ne sauraient justifier que la quatrième demande de protection internationale de la requérante connaisse un sort différent de sa précédente demande.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

16. Partant, le recours est rejeté.

17. Le Conseil rappelle également que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles de droit invoquées par la requête, a perdu toute pertinence.

18. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS